

**ARRÊTÉ N° 22-PS00200**

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES  
PERMIS DE STATIONNEMENT**

**Le Pont-de-Claix**

**COURS SAINT-ANDRÉ au niveau de AVENUE DE VERDUN - sens Sud - Nord**  
**Nacelle**

**SNEF CONNECT**  
RV

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-9-2,

Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Règlement Général de Voirie de Grenoble-Alpes Métropole du 6 juillet 2018,

Vu la délibération du 6 juillet 2018 fixant les tarifs relatifs aux occupations du domaine public routier à compter de l'année 2019 sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole, complétée par les délibérations du 21 décembre 2018 et du 27 septembre 2019,

Vu l'arrêté du Président de Grenoble-Alpes Métropole n°2021-PPEP-28 en date du 16 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Alexandra BARNIER, responsable du service Conservation du Domaine Public, et en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature à Madame Claire EPAILLARD, directrice technique centralisée du département Gestion de l'Espace Public Métropolitain à la direction générale adjointe aux Services Techniques Métropolitains,

Considérant la demande enregistrée sous le n°ODP22-00198 en date du 27/01/2022 par laquelle l'entreprise SNEF CONNECT sise 420 avenue de Chabeuil 26000 VALENCE sollicite l'autorisation d'installer sur le domaine public routier une nacelle, COURS SAINT-ANDRE au niveau de AVENUE DE VERDUN - sens Sud - Nord, 2 jours entre le 14/02/2022 et le 11/03/2022,

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1** : Autorisation

L'entreprise SNEF CONNECT ci-après dénommé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public routier par l'installation d'une nacelle, dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2** : Durée

La présente autorisation est consentie pour une durée de 2 jours dans la période comprise entre le 14/02/2022 et le 11/03/2022.

### **ARTICLE 3** : Prescriptions techniques particulières

a- La nacelle sera mise en place sur la voie de circulation sens sud - nord, cours Saint André angle avenue de Verdun au droit du feu tricolore.

Celle-ci sera entièrement balisée et des dalles de répartition seront mises en place sous les patins de la nacelle pour éviter toute détérioration de la rue.

b- La circulation sera maintenue par dévoiement sur la voie bus au droit du chantier.

Les véhicules seront déviés de manière sécurisée et l'insertion dans la voie bus sera clairement signalée.

Intervention à proximité d'une ligne de bus ou de tram :

L'entreprise sera tenue d'en informer Sté M TAG à correspondant-tag-travaux@m-tag.fr

c- La circulation des piétons sur la traversée piétonne sera conservée et si nécessaire gérée par du personnel au sol. Une signalisation de chantier pour la protection et la déviation des piétons sera installée puis déposée par le titulaire chargé des travaux, sous contrôle des services de Grenoble Alpes Métropole.

d- Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre1-8e partie, arrêté du 6 Novembre 1992) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle des Services Techniques de Grenoble Alpes Métropole.

e- En cas d'utilisation de monte-matériaux ou d'une grue mobile, les charges ne devront pas passer au-dessus d'une voie ouverte au public ni au-dessus d'une propriété voisine.

### **ARTICLE 4** : Responsabilité

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de Grenoble-Alpes Métropole que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers. En cas de dégradations résultant des travaux de l'entreprise ou de difficultés constatées vis-à-vis des usagers, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de procéder sans délai à toute remise en état du domaine public ou modification de ses installations. Le présent permis de stationnement ne vaut que sous réserve des droits des tiers.

Le titulaire devra respecter le règlement général de voirie du 6 juillet 2018.

### **ARTICLE 5** : Renouvellement de l'autorisation et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Elle peut être retirée en cas d'inexécution de l'une des obligations précédemment définies, à l'expiration du délai prévu par une mise en demeure restée infructueuse, ainsi que pour des motifs d'intérêt général ou liés à l'intérêt du domaine public routier occupé, sans qu'il puisse en résulter, pour le titulaire, un droit à indemnisation.

Le titulaire peut, au moins 10 jours avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter de manière expresse son renouvellement.

En cas de retrait de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son titulaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état d'origine et d'évacuer tous décombres et matériaux à compter du retrait, du terme de l'autorisation ou de la fin anticipée des travaux. En cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du titulaire.

### **ARTICLE 6** : Publicité

La présente autorisation sera notifiée au titulaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 7 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de la collectivité, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux

#### **ARTICLE 8 : Exécution**

Le Directeur Général des Services de Grenoble-Alpes Métropole est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 8 février 2022

Pour le Président,

Alexandra BARNIER,  
Responsable du service Conservation du  
Domaine Public



Arrêté notifié le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de Grenoble-Alpes Métropole ci-dessus désignée.

#### **Liste de diffusion**

La commune de Le Pont-de-Claix

Le bénéficiaire : [nans.huillier@snef.fr](mailto:nans.huillier@snef.fr)